

C-373

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-373

An Act to amend the Income Tax Act (deduction of
funeral expenses)

First reading, February 13, 2003

MR. HARB

C-373

Deuxième session, trente-septième législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-373

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu
(déduction de frais funéraires)

Première lecture le 13 février 2003

M. HARB

SUMMARY

This enactment amends the *Income Tax Act* to permit a tax deduction of up to \$10,000 for a taxpayer who has paid the funeral expenses of a person buried in Canada. Taxpayers eligible for the tax deduction include the taxpayer who has died, the legal representative of the taxpayer who has died and any other taxpayer who has paid the funeral expenses of the person who has died.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* dans le but de permettre au contribuable qui a payé les frais funéraires relatifs à une personne qui a été enterrée au Canada de déduire une somme maximale de 10 000 \$. Sont admissibles à la déduction d'impôt le contribuable décédé, son représentant légal et tout autre contribuable qui a payé les frais funéraires de la personne décédée.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

BILL C-373

An Act to amend the Income Tax Act
(deduction of funeral expenses)

R.S., c. 1
(5th Supp.)

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

1. Subsection 110(1) of the *Income Tax Act* is amended by adding the following after paragraph (d.3):

Funeral
expenses

(d.4) an amount equal to the funeral
expenses of a person who is buried in
Canada, but not greater than \$10,000, paid
by the taxpayer, if 10

(i) the deduction is made within any
period of 24 months of the death of the
person, including the day of death,

(ii) payment of the expenses is proven by
filing receipts with the Minister, and 15

(iii) payment of the expenses was made to
a funeral practitioner qualified to practise
and licensed to operate a funeral
establishment under the laws of the place
where the expenses were incurred. 20

For the purposes of this paragraph,
“taxpayer” includes not only a taxpayer who
has died or the legal representative of that
taxpayer, but also any other taxpayer who
has paid for the funeral expenses of the 25
person who is buried in Canada;

PROJET DE LOI C-373

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu
(déduction de frais funéraires)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le
consentement du Sénat et de la Chambre des
communes du Canada, édicte :

L.R., ch. 1
(5^e suppl.)

1. Le paragraphe 110(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par adjonction, après l'alinéa d.3), de ce qui suit :

Frais
funéraires

d.4) le montant payé par le contribuable,
jusqu'à concurrence de 10 000 \$, pour des
frais funéraires relatifs à l'enterrement d'une
personne au Canada si : 10

(i) la déduction est faite au cours d'une
période de 24 mois à compter du décès de
la personne, ce délai comprenant le jour
du décès,

(ii) le paiement des frais est attesté par des 15
reçus présentés au ministre,

(iii) le paiement des frais a été fait à un
entrepreneur de pompes funèbres habile à
pratiquer et muni d'une licence lui
permettant d'exploiter une entreprise de 20
pompes funèbres en vertu des lois du lieu
où les frais ont été engagés.

Pour l'application du présent alinéa,
« contribuable » s'entend non seulement du
contribuable qui est décédé ou de son 25
représentant légal, mais également de tout
autre contribuable qui a payé les frais
funéraires relatifs à la personne enterrée au
Canada;